

Formulaire n° 900-E (révisé avril 2020)
Annexe standard relative aux avenants

Ce document contient les avenants et les clauses ci-dessous qui s'appliquent à la police ci-jointe :

- Clause relative aux biens propres au domicile
- Clause de restriction des biens d'autrui
- Clause de responsabilité individuelle
- Avenant modifiant les limitations particulières
- Avenant relatif aux infiltrations et fuites d'eau
- Avenant relatif aux substances illégales
- Avenant relatif à la marijuana
- Avenant relatif à la superficie
- Avenant relatif aux dommages-intérêts punitifs
- Exclusion applicable à l'assurance de biens concernant le risque cyber et données
- Exclusion relative au terrorisme
- Avenant d'exclusion relative aux actes de terrorisme biologique, radioactive, chimique ou nucléaire
- Exclusion absolue relative à la moisissure résidentielle
- Clause d'exclusion relative à la pollution et la contamination – NMA2340
- Avenant relatif aux frais de déblai
- Clause relative à l'acquisition de la prime
- Exclusion relative à l'amiante
- Avenant Maladie Transmissible – LMA5393

LES CLAUSES ET LES AVENANTS DU PRÉSENT DOCUMENT ONT PRÉSÉANCE SUR LE VOCABULAIRE DE LA POLICE. CES CLAUSES ET AVENANTS LIMITENT OU EXCLUENT LA GARANTIE OFFERTE PAR LA POLICE JOINTE. TOUTES LES AUTRES MODALITÉS, CONDITIONS ET EXCEPTIONS DE LA POLICE DEMEURENT INCHANGÉES.

VEUILLEZ LIRE CES CLAUSES ET AVENANTS ATTENTIVEMENT. COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC VOTRE AGENT SI VOUS NE COMPRENEZ PAS LES IMPLICATIONS DU VOCABULAIRE UTILISÉ.

CLAUSE RELATIVE AUX BIENS PROPRES AU DOMICILE

Par la présente, il est entendu et convenu que lorsque la police annexée s'applique aux biens meubles ou au contenu de l'habitation assurée, elle ne couvre que les biens meubles que vous possédez, que vous portez ou que vous utilisez, et qui sont habituels à la propriété d'un domicile.

CLAUSE DE RESTRICTION DES BIENS D'AUTRUI

Par la présente, il est entendu et convenu que lorsque la portée de la police annexée s'étend aux biens d'autrui, elle ne couvre que les biens d'autrui qui ne sont pas autrement assurés.

CLAUSE DE RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

L'obligation des assureurs-souscripteurs en vertu des contrats d'assurance auxquels ils souscrivent est distincte et non solidaire et se limite uniquement à la portée de leurs droits de souscription. Les assureurs-souscripteurs ne sont pas tenus responsables de la souscription de tout autre co-assureur qui, pour n'importe quelle raison, ne satisfait pas à une plusieurs de ces obligations.

AVENANT MODIFIANT LES LIMITATIONS PARTICULIÈRES

En plus des Limitations Particulières noté sous Biens Meubles, les sommes ci-dessous, prises sur le montant de la garantie des biens meubles indiquée aux Conditions particulières, constituent le maximum que nous paierons par sinistre pour l'ensemble des biens faisant partie d'une catégorie donnée:

Quelle que soit la nature du sinistre couvert :

- 500 \$ Cassettes, disques, enregistrements et autres types de support, pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur ou sur un véhicule à moteur, une embarcation ou un aéronef.
- 1 400 \$ Les biens à l'intérieur ou sur un véhicule à moteur (2 500 \$ si vous êtes absent pendant au moins deux nuits consécutives).
- 3 000 \$ Enregistrements audio et vidéo, peu importe le format.
- 3 000 \$ Tracteurs, tondeuses à gazon et matériel similaire.
- 2 500 \$ Voiturettes de golf.
- 5 000 \$ Outils manuels, outils électriques, accessoires pour outils et matériel similaire.
- 1 000 \$ Armes à feu et articles connexes.
- 2 500 \$ Instruments de musique et accessoires.
- 500 \$ Cigarettes, tabac et alcool.

AVENANT RELATIF AUX INFILTRATIONS ET FUITES D'EAU

Les pertes et les dommages causés par l'eau qui s'infiltré dans votre habitation par une ouverture qui n'a PAS été créée soudainement et accidentellement par un risque assuré ne sont pas couverts.

AVENANT RELATIF AUX SUBSTANCES ILLICITES

Les dommages causés par la culture, la récolte, la transformation, la fabrication ou la distribution de substances illégales ne sont pas couverts par la police d'assurance des biens. La culture de substances illicites, tel que défini en annexes (Loi réglementant certaines drogues et autres substances et Règlement concernant les stupéfiants) est une pratique illégale et destructive.

AVENANT RELATIF À LA MARIJUANA

Assurance de biens

Les pertes et les dommages aux bâtiments ou structures ou biens personnels qui y sont contenus, utilisés en tout ou en partie pour la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de marijuana ou de tout produit dérivé de/ou contenant de la marijuana ou toute autre substance réglementée par le gouvernement (autre que pour un usage personnel à des fins récréatives et dans les limites des directives réglementaires) ne sont pas couverts, que vous soyez ou non au courant de cette activité.

Assurance de la responsabilité civile des particuliers

Vous n'êtes pas assuré(e) pour les sinistres découlant de la culture, récolte, traitement, fabrication, distribution ou la vente de marijuana ou tout autres produits dérivés de ou contenant de la marijuana ou toutes autres substances contrôlées par les autorités gouvernementales (autre que pour un usage récréatif et dans les lignes directrices de la réglementation), que vous soyez ou non au courant de cette activité.

AVENANT RELATIF À LA SUPERFICIE

Les bâtiments et les dépendances assurés par la présente police ne peuvent, pendant toute la durée de la présente police, être utilisés pour l'élevage ou la garde de bétail ou de volailles à des fins commerciales.

La présente police ne couvre aucune responsabilité découlant de la fabrication, de l'exploitation commerciale ou agricole, ou de la location de terrains à des tiers.

AVENANT RELATIF AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

Nous ne couvrons pas les amendes, pénalités, et dommages-intérêts punitifs ou exemplaires qui peuvent être imposés, soit la partie de tout montant adjugé par la cour en excès des dommages-intérêts compensatoires, déclarés ou destinés à vous punir.

EXCLUSION APPLICABLE À L'ASSURANCE DE BIENS CONCERNANT LE RISQUE CYBER ET LES DONNÉES – LMA5401 (11 Novembre 2019)

- 1 Nonobstant toute disposition contraire contenue à la Police ou aux avenants qui s'y rattachent, la présente Police exclut toute :
 - 1.1 Perte Cyber;
 - 1.2 perte, dommage, responsabilité, réclamation, coût, déboursé de quelque nature que ce soit causé(e) directement ou indirectement, attribuable à en tout ou en partie à, découlant de ou en lien avec une quelconque perte d'usage, diminution de fonctionnalité, réparation, remplacement, réhabilitation ou reproduction de toute Donnée, y compris toute somme se rapportant à la valeur de telle Donnée ; indépendamment de toute autre cause ou événement qui y contribue de manière concurrente ou en séquences.
- 2 Dans l'éventualité où une portion du présent avenant était déclarée invalide ou inapplicable, les reste des dispositions qui y sont prévues demeureraient en vigueur et continueraient à produire tous leurs effets.
- 3 Le présent avenant a préséance et, advenant un conflit avec une autre disposition de la Police ou de tout avenant s'y rattachant ayant une incidence sur une ou des Perte(s) Cyber ou Donnée(s), remplace une telle disposition.

Définitions

- 4 Perte Cyber désigne toute perte, dommage, responsabilité, réclamation, coût ou déboursé de quelque nature que ce soit causé(e) directement ou indirectement par, attribuable en tout ou en partie à, résultant de, découlant de ou en lien avec, toute Acte Cyber ou Évènement Cyber y compris, mais sans s'y limiter, toute mesure prise pour le contrôle, la prévention, la suppression ou la réhabilitation de tout Acte Cyber ou de tout Évènement Cyber .
- 5 Acte Cyber désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, indépendamment de l'heure et du lieu, ou une menace ou un canular d'un tel acte ou d'une telle série d'actes, impliquant l'accès à, le traitement de, l'utilisation de ou l'exploitation de tout Système Informatique.
- 6 Évènement Cyber signifie:
 - 6.1 toute erreur ou omission ou série d'erreurs ou d'omissions connexes impliquant l'accès à, le traitement de, l'utilisation de ou l'exploitation de tout Système Informatique; ou
 - 6.2 toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale ou série d'indisponibilités ou défaillances connexes partielles ou totales empêchant d'accéder à, de traiter, d'utiliser ou d'exploiter tout Système Informatique.
- 7 Système Informatique signifie:
 - 7.1 Tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris, mais sans s'y limiter, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, un appareil portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration des éléments précités et incluant toute entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde appartenant à ou exploité(e) par l'Assuré ou toute autre partie.
- 8 Donnée(s) signifie des informations, des faits, des concepts, un code ou toute autre information de quelque nature que ce soit qui est enregistrée ou transmise sous une forme permettant de l'utiliser, d'y accéder, de la traiter, de la transmettre ou de la stocker par l'entre mise d'un Système Informatique.

EXCLUSION RELATIVE AU TERRORISME

Actes de terrorisme/assurance des biens

Nous ne couvrons pas la perte, les dommages et le frais directement ou indirectement causés, en tout ou en partie, par un acte de terrorisme, ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à empêcher ou à mettre fin à un acte de terrorisme.

De telles pertes ou de tels dommages ou de telles dépenses sont exclus sans égard à toute autre cause, ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage.

La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes et dommages causés aux biens résultant directement d'un incendie ou d'une explosion.

Actes de terrorisme / responsabilité civile des particuliers

Vous n'êtes pas assuré(e) pour les réclamations découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'un « acte de terrorisme » ou d'une activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à empêcher un « acte de terrorisme », à y réagir ou à y mettre fin.

La présente exclusion s'applique, quels que soient les autres causes ou événements concourants ou aggravants qui contribuent de façon simultanée ou dans n'importe quel ordre à la réclamation.

« **Acte de terrorisme** » désigne un ou plusieurs actes illégaux motivés par une idéologie, y compris, sans s'y limiter, l'usage de la violence, de la force ou de la menace de violence ou de force, commis par ou pour le compte d'un groupe, d'une organisation ou d'un gouvernement, provoquant la peur au sein de la population ou d'une partie de celle-ci.

EXCLUSION RELATIVE AUX ACTES DE TERRORISME BIOLOGIQUE, RADIOACTIVE, CHIMIQUE ET NUCLÉAIRE

Nonobstant toute disposition contraire de la présente assurance ou de tout avenant à celle-ci, il est entendu que la présente assurance exclut les pertes, à responsabilité, les dommages, les coûts et les frais de quelque nature que ce soit directement ou indirectement causés par, ou résultant de ou en lien avec ce qui suit, indépendamment de toute autre cause ou tout autre événement contribuant concurremment ou dans toute autre séquence au sinistre :

- L'utilisation d'armes ou d'équipements, de forces ou de contaminations biologiques, radioactives, chimiques ou nucléaires, ainsi que la menace de tels actes.

Le présent avenant exclut également les pertes, la responsabilité, les dommages, les coûts et les dépenses de quelque nature causés directement ou indirectement par, résultant de ou se rapportant à toute action menée pour contrôler, prévenir, arrêter ou de quelque façon reliée aux éléments ci-dessus.

AVENANT MALADIE TRANSMISSIBLE – LMA5393 – 25 March 2020

À utiliser pour les polices dommages aux biens

1. La présente police, sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions applicables, couvre les pertes imputables à une perte physique ou à un dommage corporel direct(e), subi(e)s au cours de la période d'assurance. Par conséquent et sans préjudice de toute autre disposition contraire de cette police, la présente police n'assure aucun(e) perte, dommage, sinistre, aucun frais, dépense ou autres coûts, qui directement ou indirectement, découlent de, sont imputables à ou surviennent en même temps ou dans un ordre quelconque d'une Maladie transmissible, la crainte ou la menace (qu'elle soit réelle ou appréhendée) d'une Maladie transmissible.
2. Pour les besoins de cet avenant, tout(e) perte, dommage, sinistre, tous frais, dépenses ou autres coûts, comprennent, sans caractère limitatif, les frais de nettoyage intensif, de détoxification, d'élimination, de contrôle ou de test:
 - 2.1. d'une Maladie transmissible, ou
 - 2.2. de tout bien assuré en vertu des présentes qui est touché par ladite Maladie transmissible.
3. Le terme Maladie transmissible, tel qu'utilisé dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise par une substance ou par un agent d'un organisme à un autre organisme si:
 - 3.1. la substance ou l'agent comprend, sans caractère limitatif, un virus, une bactérie, un parasite ou tout autre organisme ou toute mutation y afférente, qu'ils soient réputés vivants ou non, et
 - 3.2. le mode de transmission, de façon directe ou indirecte, comprend, sans caractère limitatif, une transmission par voie aérienne, par des fluides corporels, à partir d'une surface ou via un objet, un solide, un liquide, un gaz ou entre organismes, et
 - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut occasionner ou menacer d'occasionner une dégradation de l'état de santé humain ou du bien-être humain, ou peut causer ou menacer de causer un dommage, une détérioration, une perte de valeur, une perte de la valeur marchande, la qualité marchande ou la perte de l'usage des biens assurés en vertu des présentes.
4. Le présent avenant s'applique à toutes les extensions de garantie, les couvertures additionnelles, les rachats d'exclusion et à toute autre garantie accordée.

Toutes les autres modalités, conditions et exclusions de la police demeurent inchangées.

EXCLUSION ABSOLUE RELATIVE À LA MOISSURE RÉSIDENIELLE

LA PRÉSENTE EXCLUSION ÉLIMINE ABSOLUMENT TOUTE GARANTIE EN TOUTE CIRCONSTANCE CONTRE LA « MOISSURE », TEL QUE CE TERME EST DÉFINI CI-APRÈS. ELLE REMPLACE ENTIÈREMENT TOUTE PARTIE DE LA POLICE OU DE SES AVENANTS AFFIRMANT QU'UNE GARANTIE EST OFFERTE CONTRE LA « MOISSURE ».

1. Définition de « moisissure »

Le terme « moisissure » dans la présente exclusion désigne un ou plusieurs des éléments suivants : (i) toute croissance produite sur des matières humides ou en décomposition, ou sur des cellules vivantes; ii) tout champignon, y compris les moisissures, rouilles, mildious et levures; iii) toute matière qui croît ou qui se développe sur la surface de biens que vous n'aviez pas prévu cultiver; (iv) toute matière sur ou dans les biens assurés qui présente un risque pour la santé des occupants ou d'autres personnes.

2. Exclusion de la « moisissure »

- a. La présente police ne couvre pas les pertes, les dommages, les réclamations, les coûts, les frais, les sommes ou toute autre obligation impliquant de la « moisissure ».
- b. Si une personne ou une entité prétend de quelque manière que ce soit que vous êtes juridiquement responsable en raison de « moisissure », la présente police ne fournira aucune assurance et aucune défense sur quelque base que ce soit.

3. Portée de l'exclusion

La présente exclusion est absolue. Elle s'applique sans exception à toutes les circonstances.

- a. En ce qui concerne les biens assurés, la présente exclusion s'applique qu'il s'agisse de pertes ou de dommages physiques causés aux biens assurés. Elle ne s'applique qu'au risque assuré ou la cause assurée (y compris les dégâts d'eau) a contribué concurremment ou dans n'importe quelle séquence à la « moisissure ». Elle ne s'applique qu'à la « moisissure » qui précède ou suit un autre événement. Elle s'applique que la « moisissure » soit visible ou cachée. Et elle s'applique à toutes les mesures prises, qu'elles soient volontaires ou non.
- b. En ce qui concerne votre responsabilité à l'égard autrui, la présente exclusion s'applique à tout type de responsabilité potentielle ou réelle, que ce soit pour blessures corporelles, dommages matériels, paiements de frais médicaux ou autre. Elle s'applique si une poursuite ou une autre demande a été présentée contre vous ou non. Et elle s'applique si la responsabilité potentielle ou réelle est de payer, surveiller, nettoyer, éliminer ou de prendre toute autre mesure.

CLAUSE D'EXCLUSION RELATIVE À LA POLLUTION ET LA CONTAMINATION – NMA2340**Exclusion des zones terrestres, aériennes et maritimes des États-Unis et du Canada**

Nonobstant toute disposition contraire dans la police de laquelle le présent avenant fait partie (ou dans tout autre avenant faisant partie de la présente police), la présente police n'assure pas les zones terrestres (y compris, sans s'y limiter, les zones terrestres sur lesquelles les biens assurés se trouvent), les zones maritimes et les zones aériennes, de quelque manière et où que ce soit, ou tout droit ou intérêt sur ceux-ci.

Nonobstant toute disposition contraire dans la police de laquelle le présent avenant fait partie (ou dans tout autre avenant faisant partie de la présente police), la présente police n'assure pas :

- les pertes, dommages, coûts ou dépenses;
- l'augmentation des pertes, dommages, coûts ou dépenses assurés;
- les pertes, dommages, coûts, frais, pénalités ou amendes qui sont engagés, subis ou imposés par un ordre, une directive, une instruction ou une demande, ou par tout accord avec un tribunal, un organisme gouvernemental ou toute autre autorité publique, civile ou militaire, ou toute menace de tels pertes, dommages, coûts, frais, pénalités ou amendes (que cela soit ou non à la suite d'un litige public ou privé),

qui découlent de tout type d'infiltration, de pollution ou de contamination, ou de menace de ceux-ci, que cela soit ou non causé par ou résultant d'un risque assuré, ou de mesures prises pour l'évitement, la prévention, la réduction, l'atténuation, l'assainissement, le nettoyage ou l'enlèvement d'une telle infiltration, pollution ou contamination, ou menace de ceux-ci.

Le terme « tout type d'infiltration, de pollution ou de contamination » utilisé dans le présent avenant comprend (sans s'y limiter) :

- l'infiltration, la pollution ou la contamination par quoi que ce soit, y compris, sans s'y limiter, toute matière désignée comme « substance dangereuse » par la United States Environmental Protection Agency ou comme « matière dangereuse » par le United States Department of Transportation, ou définie comme « substance toxique » par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement aux fins de la partie II de cette loi, ou toute substance désignée ou définie comme toxique, dangereuse, nocive ou nuisible pour des individus ou l'environnement en vertu de toute autre loi, toute autre ordonnance ou tout autre règlement fédéral, d'État, provincial ou municipal; et
- la présence, l'existence ou la libération de toute chose pouvant mettre en danger ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être d'individus ou de l'environnement.

AVENANT RELATIF AUX FRAIS DE DÉBLAI

LE PRÉSENT AVENANT CONTIENT DES DISPOSITIONS QUI PEUVENT LIMITER OU EMPÊCHER LE RECouvreMENT EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE EN CAS DE SINISTRE LORSQUE DES FRAIS DE DÉBLAI SONT ENGAGÉS.

Rien dans le présent avenant ne peut remplacer toute exclusion de l'infiltration, de la pollution ou de la contamination, toute exclusion de la contamination radioactive, ou toute autre exclusion applicable à la présente police.

Toute disposition de la présente police (ou de tout autre avenant faisant partie de la présente police) qui assure les frais de déblai est annulée et remplacée par ce qui suit :

- 1) Advenant la destruction ou des dommages matériels directement causés à des biens que les souscripteurs acceptent de payer, ou qui, sans l'application d'une franchise ou d'un montant de base, ils accepteraient de payer (ci-après, « dommage ou destruction »), la présente police assure également, en vertu des montants de garantie prescrits, et sous réserve des limitations et de la méthode de calcul ci-dessous, ainsi que de toutes les autres modalités de la police, les frais et dépenses :
 - (a) qui sont raisonnablement et nécessairement engagés par l'assuré(e) pour le déblai, sur les lieux assurés où les dommages ou la destruction ont eu lieu, des déblais qui résultent des dommages ou de la destruction; et
 - (b) desquels l'assuré(e) prend connaissance et qu'il communique aux souscripteurs moins d'un an après le début de tels dommages ou d'une telle destruction.

- 2) Dans le calcul du montant, le cas échéant, payable en vertu de la présente police pour le sinistre où des frais ou dépenses sont engagés par l'assuré(e) pour l'enlèvement de déblais (sous réserve des limitations énoncées au paragraphe 1 ci-dessus) :
- (a) le montant maximal des frais ou dépenses pouvant être inclus dans la méthode de calcul définie au paragraphe (b) ci-dessous correspond au plus élevé entre : 25 000 CAD (vingt-cinq mille dollars) ou 10 % (dix pour cent) du montant des dommages ou de la destruction desquels ces frais ou ces dépenses découlent; et
 - (b) le montant des frais ou dépenses tel que limité par le paragraphe (a) ci-dessus s'ajoute :
 - (i) au montant des dommages ou de la destruction; et
 - (ii) à tous les autres montants du sinistre qui découlent du même événement, et que les souscripteurs acceptent également de payer, ou qui, si ce n'était de l'application d'une franchise ou d'un montant de base, ils accepteraient de payer; et
- la somme qui en résulte correspond au montant auquel toute franchise ou tout montant de base auquel la présente police est assujettie et à la limite (ou sous-limite applicable) de la présente police doivent s'appliquer.

CLAUSE RELATIVE À L'ACQUISITION DE PRIME

Il est entendu et convenu par la présente que :

Lorsque l'assuré(e) a des antécédents de résiliation pour non-paiement de la prime (avec l'assureur actuel ou tout assureur antérieur des 5 dernières années), toute demande de résiliation de la présente police pour non-paiement fera en sorte que la prime sera considérée comme acquise dans son intégralité, et aucun remboursement ne sera effectué.

EXCLUSION RELATIVE À L'AMIANTE

La présente police ne couvre pas les pertes, blessures, dommages, réclamations, coûts, frais ou autres sommes découlant directement ou indirectement de l'amiante

La présente exclusion s'applique, qu'il y ait ou non :

- (i) perte ou dommage matériel à la propriété assurée;
- (ii) risque ou cause assuré(e), contribuant ou non de manière concurrente ou successive;
- (iii) perte de jouissance, d'occupation ou de fonctionnalité; ou
- (iv) action requise, y compris mais sans s'y limiter, la réparation, le remplacement, le déblai, le nettoyage, la réduction, l'élimination, la réinstallation, ou les dispositions prises pour répondre aux préoccupations médicales ou juridiques.

AVENANT MALADIE TRANSMISSIBLE - LMA5393 - 25 mars 2020

À utiliser pour les polices dommages aux biens)

1. La présente police, sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions applicables, couvre les pertes imputables à une perte physique ou à un dommage corporel direct(e), subi(e)s au cours de la période d'assurance. Par conséquent et sans préjudice de toute autre disposition contraire de cette police, la présente police n'assure aucun(e) perte, dommage, sinistre, aucun frais, dépense ou autre coûts, qui directement ou indirectement, découlent de, sont imputables à ou surviennent en même temps ou dans un ordre quelconque d'une Maladie transmissible, la crainte ou la menace (qu'elle soit réelle ou appréhendée) d'une Maladie transmissible.
2. Pour les besoins de cet avenant, tout(e) perte, dommage, sinistre, tous frais, dépenses ou autres coûts, comprennent, sans caractère limitatif, les frais de nettoyage intensif, de détoxification, d'élimination, de contrôle ou de test:
 - 2.1. d'une Maladie transmissible, ou
 - 2.2. de tout bien assuré en vertu des présentes qui est touché par ladite Maladie transmissible.
3. Le terme Maladie transmissible, tel qu'utilisé dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise par une substance ou par un agent d'un organisme à un autre organisme si:
 - 3.1. la substance ou l'agent comprend, sans caractère limitatif, un virus, une bactérie, un parasite ou tout autre organisme ou toute mutation y afférente, qu'ils soient réputés vivants ou non, et
 - 3.2. le mode de transmission, de façon directe ou indirecte, comprend, sans caractère limitatif, une transmission par voie aérienne, par des fluides corporels, à partir d'une surface ou via un objet, un solide, un liquide, un gaz ou entre organismes, et
 - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut occasionner ou menacer d'occasionner une dégradation de l'état de santé humain ou du bien-être humain, ou peut causer ou menacer de causer un dommage, une détérioration, une perte de valeur, une perte de la valeur marchande, la qualité marchande ou la perte de l'usage des biens assurés en vertu des présentes.
4. Le présent avenant s'applique à toutes les extensions de garantie, les couvertures additionnelles, les rachats d'exclusion et à toute autre garantie accordée.

Tous les autres formulaires, modalités, et restrictions demeurent inchangés.